

—De plus, si le Conseil du trésor n'aurait pas permis la poursuite du projet avec TEQ et qu'en conséquence l'Université Concordia aurait dû résilier et ainsi mettre fin de façon prématurée au contrat, dont la réalisation est très avancée, l'Université Concordia aurait dû trouver un entrepreneur général prêt à compléter les travaux restants, à corriger les déficiences et capable de sous-contracter avec tous les sous-traitants, sous-entrepreneurs et fournisseurs ayant contracté avec TEQ pour ce projet.

—Enfin, toute augmentation du coût du projet aurait engendré une perte pour l'Université Concordia puisque tous les coûts additionnels auraient dû être absorbés dans les Plan québécois des infrastructures subséquents, soustrayant ainsi des fonds qui auraient pu être utilisés pour l'accomplissement d'autres projets.

—La présente permission ne dispense pas cette entreprise de poursuivre les démarches requises auprès de l'Autorité des marchés publics afin d'obtenir, le plus rapidement possible, l'autorisation de contracter.

—En cas de refus de l'Autorité des marchés publics d'émettre cette autorisation, l'entreprise sera inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics en vertu de l'article 21.2.0.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et réputée en défaut d'exécuter ce contrat en application de l'article 21.3.1 de cette loi.

72567

## Avis

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1)

### **Contrat de travaux de construction — Pavillon Marcel-Lamoureux de l'hôpital Maisonneuve-Rosemont — Permission à la Société québécoise des infrastructures**

Comme le prévoit l'article 25.0.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le Conseil du trésor a permis à la Société québécoise des infrastructures, le 18 février 2020, de poursuivre un contrat public concernant la construction pour l'agrandissement et la rénovation fonctionnelle du pavillon Marcel-Lamoureux de l'hôpital Maisonneuve-Rosemont, avec l'entreprise :

Entreprise de construction T.E.Q. inc.  
780, avenue Brewster, bureau 03-300  
Montréal (Québec) H4C 2K1  
CANADA

Valeur finale prévue du contrat : 50 882 399 \$

Le Conseil du trésor a accordé cette permission pour un motif d'intérêt public :

—Le 14 janvier 2020, la Société québécoise des infrastructures a été notifiée par l'Autorité des marchés publics que l'autorisation de contracter de l'Entreprise de construction T.E.Q. inc. (TEQ) était expirée depuis le 20 décembre 2019, alors que cette entreprise était toujours en cours d'exécution du contrat concernant la construction pour l'agrandissement et la rénovation fonctionnelle du pavillon Marcel-Lamoureux de l'hôpital Maisonneuve-Rosemont et que cette autorisation devait être maintenue durant toute la durée du contrat.

—Le chantier pour ces travaux, impliquant l'aménagement d'une nouvelle urgence fonctionnelle de 53 civières d'observation et une aire de choc de 4 civières, a débuté en mars 2013. La réception avec réserves des travaux a eu lieu en juillet 2018. Bien que les travaux aient été reçus avec réserves il y a plus d'un an, certains correctifs doivent être effectués.

—Puisque TEQ collabore bien à la terminaison de ces travaux et qu'elle possède une connaissance approfondie du chantier, TEQ demeurerait le meilleur entrepreneur pour effectuer les derniers correctifs nécessaires. En effet, l'engagement d'un nouvel entrepreneur aurait inévitablement occasionné des coûts supplémentaires pour l'appropriation du chantier, alors que la valeur pour les travaux correctifs aurait représenté une infime partie du coût du projet, sans oublier les coûts administratifs et les délais additionnels causés par un nouveau processus d'appel d'offres public qui aurait retardé davantage la fin de ce projet.

—La présente permission ne dispense pas cette entreprise de poursuivre les démarches requises auprès de l'Autorité des marchés publics afin d'obtenir, le plus rapidement possible, l'autorisation de contracter.

—En cas de refus de l'Autorité des marchés publics d'émettre cette autorisation, l'entreprise sera inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics en vertu de l'article 21.2.0.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et réputée en défaut d'exécuter ce contrat en application de l'article 21.3.1 de cette loi.

72572